

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation 5 juillet 2023
Date de publication 13 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIEN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Jean-Pierre NANCEY, Pascale PETIT, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Mickaël VAIRELLES, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VEVERSCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absente : **Katty CLAYES TAHKBARI.**

Représentés : (pouvoirs) **Angélique CHEVRE à Raynald INGELAERE, Emmanuel PROVIN à Bruno LORILLERE, Jean-Baptiste SCHREINER à Mickaël VAIRELLES, Mélanie SIGNORY à Anita DANGIN.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum (plus de la moitié des 27 membres) étant atteint, la séance est ouverte.
M. Pierre Frédéric Maitre arrive au conseil municipal pour le point 2.

N° de délibération : 01_11072023

N°01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Monsieur Raynald INGELAERE fait remarquer que le point sur l'accueil de loisirs « Les Petits Baralbins » n'est pas évoqué dans le procès-verbal. Monsieur le Maire indique que le rapport d'activité avait été communiqué pour information mais qu'il n'y a pas eu de discussions à ce sujet lors du conseil municipal c'est pour cette raison qu'il n'est pas mentionné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 6 juin 2023.

N° de délibération : 02_11072023

N°02 : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DEROZIERES

Le rapporteur rappelle l'intérêt pour la commune de disposer d'un PLU.

La commune de Bar-sur-Aube dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2011, puis modifié les 04 juillet 2017, 03 avril 2018 et 12 octobre 2021.

Ce document a été établi dans le cadre de perspectives de développement et un contexte territorial qui a évolué, notamment en matière d'enjeux de développement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020, définit des orientations confortées à l'horizon 2035. Il convient également d'intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020.

Aujourd'hui, compte tenu des évolutions du cadre réglementaire et législatif, de l'obsolescence de certaines dispositions du document de planification et de ses termes, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau projet pour le territoire au travers de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

20h05 : arrivée de Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE.

Monsieur le Maire présente le document qui a été élaboré par le syndicat DEPART en charge du SCoT auquel la commune adhère. Il effectue le rappel de la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme qui s'applique mais également des enjeux de consommation du foncier au niveau national et la trajectoire de réduction de la consommation de foncier d'ici 2050 avec le ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Il procède ensuite à l'exposé des sujets de mise en comptabilité de notre PLU avec les différents documents dont le SCoT. Il cite à titre d'exemple les débats sur la location du complexe de loisirs or aujourd'hui, nous avons l'obligation de localiser les équipements en centralité. Il ajoute que le futur PLU révisé intégrera l'AVAP, SPR ainsi que les périmètres délimités des abords.

Monsieur le Maire indique que, pour Bar-sur-Aube, ce sont 3.2 hectares qui ont été consommés ces 10 dernières années, principalement pour du développement économique. Il rappelle que l'enjeu essentiel pour les années à venir est de consommer le moins possible. C'est également l'un des enjeux du travail engagé par la CCRB sur l'habitat.

Ainsi, cette révision permettra d'inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales, les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique. Il s'agit aussi de veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager de la commune en adaptant ce PLU avec l'AVAP. Ce PLU permettra surtout de maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants.

Pour ces raisons, il apparaît opportun de disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

Monsieur Raynald INGELAERE indique que si les enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de transition écologique sont cités dans les propos liminaires, ils ne sont pas repris dans les objectifs du délibéré. Il demande donc s'il est possible d'ajouter cette dimension aux objectifs. Par ailleurs, il demande s'il est prévu une consultation de la population en amont des études afin d'anticiper et de savoir ce que pense la population.

Monsieur le Maire expose que sur un sujet aussi technique, il faut bien définir au préalable sur quelle matière on consulte la population. Il est, de toute façon, prévu règlementairement plusieurs étapes de consultation et de concertation avec la population. Il rappelle cependant que la concertation doit être appliquée avec précaution car il ne souhaite pas consulter les gens pour ne pas prendre en compte leurs avis par la suite. Monsieur le Maire indique qu'il sera étudié avec le cabinet retenu la possibilité de consulter le plus en amont possible tout en ayant assez de matière pour le faire dans de bonnes conditions.

Monsieur Raynald INGELAERE partage la position de Monsieur le Maire sur le fait de ne pas faire de consultation générale qui ne mène à rien mais il souhaite qu'une consultation intermédiaire ait lieu et que cela ne soit pas seulement une signature sur un registre.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L..103-2 à L103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L151-31 à L.153-35, R.153-20 et R153.21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 ayant approuvé le PLU de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

Vu la délibération en date du 04 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 ;

Vu la délibération en date du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 ;

Considérant qu'au vu des motivations données précédemment, l'utilité de procéder à une révision générale du PLU est nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de REVISER le PLU** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :
 - Préserver le cadre de vie du territoire ;
 - Transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique
 - Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités ;
 - Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune ;
 - Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation ;
 - Protéger les espaces agricoles et naturels ;
 - Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...).

- **ORGANISER** la concertation pendant toute la période de révision du PLU par les moyens suivants :
 - Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie :
 - de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet et création de « pages spécial PLU » dans le bulletin municipal ou distribuées dans les foyers de la commune pour informer la population de l'avancement du PLU ;
 - d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée ;

- du « porter à connaissance des services de l'État » ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune d'informations sur l'état d'avancement du PLU ;
- L'organisation de réunions publiques d'information avant que le PLU ne soit arrêté (sous réserve des mesures sanitaires à respecter).

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, à confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et de conduire conjointement l'évaluation environnementale.
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.
- **SOLLICITE** l'Etat afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des subventions en lien avec ce dossier
- **SOLLICITE** les services de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition.
- **ASSOCIE** les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- **ASSOCIE** à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

N° de délibération : 03_11072023

N°03 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Madame Claudine ERARD

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Commune pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Ainsi, il est prévu notamment les ouvertures de postes suivantes :

- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet suite à la réussite à un examen professionnel
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe à temps complet suite à avancement de grade
- Quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet suite à avancements de grade

- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet suite à avancements de grade
- Un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique (ATEA) principal de 2ème classe à 18/20^{ème} suite à la réussite du concours et à des modifications au sein du conservatoire de musique
- Un poste de ATEA principal de 1ère classe à 9/20^{ème} suite à des modifications au sein du conservatoire de musique
- Un poste de ATEA principal 2ème classe à 6/20^{ème} suite à des modifications au sein du conservatoire de musique
- Un poste de ATEA principal de 1ère classe à 10/20^{ème} suite à des modifications au sein du conservatoire de musique

Parallèlement, il est prévu les suppressions de postes suivantes :

- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet
- Quatre postes d'adjoint technique à temps complet
- Deux postes d'adjoint administratif à temps complet
- Un poste de ATEA principal 2ème classe à 9/20ème
- Un poste de ATEA principal 2ème classe à 20/20^{ème}
- Un poste de ATEA principal de 1ère classe à 16/20^{ème}

Monsieur le Maire précise que les créations et suppressions de postes d'assistants de conservation et d'adjoints techniques et administratifs font suite à des avancements de grade. Concernant les postes d'assistant territorial d'enseignement artistique, il s'agit de réaménagements au sein du conservatoire suite à un départ. Monsieur Raynald INGELAERE demande si cela signifie qu'il n'y a finalement pas de création de nouveau poste ni de suppression de poste mais que cela correspondant seulement à des aménagements. Monsieur le Maire répond par la positive.

Monsieur Bruno LORILLERE demande à quoi correspond les 6/20^{ème}. Monsieur le Maire expose que pour les ATEA (professeurs de musique), le temps plein correspond à 20 heures hebdomadaires et non 35 d'où les 20^{ème} des postes.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,

Considérant l'avis favorable des commissions des finances et ressources humaines, jeunesse et affaires scolaires du 4 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les ouvertures de postes suivantes à compter du 15 juillet 2023 :

- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe à temps complet

- Quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- Un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique (ATEA) principal de 2ème classe à 18/20ème
- Un poste de ATEA principal de 1ère classe à 9/20^{ème}
- Un poste de ATEA principal de 1ère classe à 10/20^{ème}
- Un poste de ATEA principal 2ème classe à 6/20ème

- **APPROUVE** les suppressions de postes suivantes à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet
- Quatre postes d'adjoint technique à temps complet
- Deux postes d'adjoint administratif à temps complet
- Un poste de ATEA principal 2ème classe à 9/20ème
- Un poste de ATEA principal 2ème classe à 20/20^{ème}
- Un poste de ATEA principal de 1ère classe à 16/20^{ème}

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2023.

N° de délibération : 04_11072023

N°04 : DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE : RAPPORT D'UTILISATION DES CREDITS 2022

Rapporteur : Madame Evelyne BOCQUET

Conformément à l'article L 2334-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doit présenter à l'assemblée, avant la fin du deuxième trimestre, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent.

Par conséquent, Monsieur le Maire présente le rapport tel qu'il suit :

**UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE
ET DE COHESION SOCIALE**

Le maintien de la DSUCS a permis de maintenir les actions sociales de la commune et l'activité jeunesse par le biais de la Maison pour Tous et de son centre de loisirs. Cela a également permis le développement d'un centre de loisirs municipal « Les Petits Baralbins » qui accueille les enfants de 3 à 13 ans les mercredis et lors des vacances scolaires.

De plus, dans le cadre de sa politique sportive, la municipalité a continué à investir dans les infrastructures sportives par le solde des travaux d'aménagement d'une piste d'athlétisme et d'un terrain synthétique de football.

En parallèle, la Ville de Bar-sur-Aube a maintenu la gratuité des études et de la garderie périscolaire ainsi que le tarif dégressif de la restauration scolaire en maintenant la cantine à 1 € et a continué à développer les services et les bâtiments publics sur le quartier des Varennes (Salle de spectacles, Complexe sportif, C.O.S.E.C.).

La DSUCS permet également à la ville de proposer des tarifs privilégiés aux habitants de Bar-sur-Aube pour l'enseignement au Conservatoire de musique à rayonnement communal et au sein de l'école municipale de danse. Mais également de maintenir son dispositif de chèque sport permettant à chaque enfant du territoire de pratiquer une activité sportive.

Sur le quartier des Miniets, la salle communale est toujours mise à disposition des habitants du quartier et de l'ensemble de la ville.

Les travaux d'accessibilité des bâtiments communaux continuent d'être réalisés afin d'améliorer l'accueil à l'ensemble des baralbins et des autres usagers.

Afin de développer son offre de loisirs et de permettre au plus grand nombre l'accès à des activités nouvelles, la Ville de Bar-sur-Aube a réalisé en 2022 les études nécessaires à la réalisation d'un complexe de loisirs et les travaux préalable à la réalisation d'une coulée verte avec, notamment l'aménagement du parc de la gravière et la création d'un pumtrack.

Monsieur le Maire ajoute que ce rapport présente l'intérêt de voir les crédits qui sont affectés à l'ancienne zone urbaine sensible même si désormais elle n'est plus classée comme telle.

Sur présentation du rapporteur, le conseil municipal,

- **PREND ACTE** du présent rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2022, ainsi que du tableau d'affectation des crédits annexé à la présente délibération.

N° de délibération : 05_11072023

N°05 : COUT DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES 2022 – FIXATION DES TARIFS POUR LES COMMUNES EXTERIEURES :

Rapporteur : Madame Anita DANGIN

Le rapporteur expose que les effectifs des écoles publiques de la ville s'élèvent respectivement à :

- 136 élèves en maternelle (139 en 2021)
- 219 élèves en élémentaire (211 en 2021)

Les coûts de fonctionnement 2022 des écoles maternelles publiques de Bar sur Aube, dépenses d'ATSEM sur temps scolaire exclues, s'élèvent à 810.24 € par élève de maternelle.

Les coûts de fonctionnement 2022 des écoles primaires publiques de Bar sur Aube s'élèvent quant à elles à 572.74 € par élève d'élémentaire.

Pour information, le montant des frais de fonctionnement versé à l'école Sainte-Thérèse pour l'année 2022 s'élève à 49 467.00 € pour les 74 enfants de Bar-sur-Aube qui y sont scolarisés (32 enfants en maternelle et 42 en élémentaire).

La ville a donc financé en 2022 :

- 110 192.22 € pour les 136 enfants des maternelles publiques (hors dépenses d'ATSEM),
- 125 431.02 € pour les 219 enfants des écoles élémentaires publiques,
- 49 467.00 € pour les 74 enfants domiciliés à Bar-sur-Aube de l'école Sainte-Thérèse

Monsieur Raynald INGELAERE demande si la dotation versée à Sainte-Thérèse est basée sur le coût réel dans les écoles publiques. Monsieur le Maire répond par la positive en indiquant que le montant de cette dotation est calculé en multipliant le montant voté par élève dans les écoles publiques par le nombre d'enfants habitant Bar-sur-Aube qui fréquentent réellement cette école. Ce montant est donc lié au nombre d'élèves, la diminution du nombre d'élèves entraîne donc une diminution du montant de la dotation. Il ajoute qu'on ne participe qu'au coût de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que, depuis plusieurs années, nous n'avons plus le droit d'inclure le coût des ATSEM dans la fixation de ces tarifs car ce ne sont pas considérées comme des dépenses obligatoires même s'il semble difficile de faire sans.

Considérant l'avis favorable des commissions des finances et ressources humaines, jeunesse et affaires scolaires du 4 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de participation 2022 aux frais de scolarité des communes extérieures comme suit :
 - 810.24 € par élève de maternelle
 - 572 74 € par élève d'élémentaire

N° de délibération : 06_11072023

N°06 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

Rapporteur : Madame Claudine ERARD

Compte-tenu de la nécessité de modifier le budget pour intégrer des recettes et des dépenses non prévues initialement, il convient de passer une décision modificative afin de procéder aux modifications de crédits suivantes :

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap. 011 - c/ 615231	+	8 000,00 €	Chap. 74 - c/ 741121	+	110 000,00 €
Chap. 011 - c/ 6161	+	14 000,00 €			
Chap. 012 - c/ 6218	+	1 000,00 €			
Chap. 012 - c/ 64111	+	3 000,00 €			
Chap. 012 - c/ 64131	+	2 000,00 €			
Chap. 012 - c/ 6458	+	19 000,00 €			
Chap. 023	+	63 000,00 €			
TOTAL	+	110 000,00 €	TOTAL	+	110 000,00 €
Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Op. 022 - c/ 2188	+	500,00 €	Op. 104 - c/ 2313	+	260 000,00 €
Op. 023 - c/ 21312	+	2 000,00 €	Chap. 021	+	63 000,00 €
Op. 045 - c/ 21538	+	10 000,00 €			
Op. 079 - c/ 21311	+	3 000,00 €			
Op. 122 - c/ 2151	+	65 000,00 €			
Op. 9008 - c/ 2188	+	5 000,00 €			
Op. 9009 - c/ 2188	+	10 000,00 €			
Op.NI - c/ 2031	+	17 500,00 €			
Op.NI - c/ 2188	+	110 000,00 €			
Op.NI - c/ 2313	+	100 000,00 €			
TOTAL	+	323 000,00 €	TOTAL	+	323 000,00 €

- RI - op. 104 : ajout subvention logements SDIS non prévue (département)					
- chap. 011 (ajustement)					
- chap. 012 (ajustement des crédits suite à remplacement, revalorisation point indice et oubli CNAS)					
- ajustement chap. 74					
- ajout crédits op. 022 (chariot ménage) : + 500 €					
- ajout crédits op. 023 (ajustement devis peinture école Gambetta) : + 2 000 €					
- ajout crédits op. 045 (avoir Rue St Maclou + caniveau Rue Nicolas de Bourbon) : + 9 500 €					
- ajout crédits op. 079 (ajout radiateur bureau HdV) : + 3 000 €					
- ajout crédits Op. 122 (prog voirie) suite à ouverture des plis : + 65 000 €					
- ajout crédits op. 9008 (chaises) : + 4 000 €					
- ajout crédits op. 9009 (cages de foot + augmentation tapis judo et gym) : + 10 000 €					
- OPNI pour équilibrer					

Monsieur le Maire indique que ces modifications correspondant au redéploiement de recettes supplémentaires qui n'avaient pas été prévues au budget prévisionnel. Il s'agit de subventions en investissement et de dotations en fonctionnement. Pour l'investissement il ajoute qu'il s'agit notamment des subventions pour les logements du SDIS qui n'avaient pas été inscrites par précaution.

Monsieur le Maire précise que pour tous les projets votés au cours de ces derniers mois, nous sommes sur un taux de subvention moyen de 65% tout en y incluant le relamping LED qui est moins soutenu et sans compter les travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint-Maclou qui sont financés à 80%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modification n°1 telle que présentée ci-dessus.

N° de délibération : 07_11072023

N°07 : CREATION D'UN TARIF « SORTIE NIGLOLAND » AU SEIN DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL « LES PETITS BARALBINS » :

Rapporteur : Madame Anita DANGIN

Il est prévu, au cours de l'été 2023, de proposer aux enfants du centre de loisirs municipal « Les Petits Baralbins » une sortie au parc d'attraction Nigloland. Pour les enfants ne disposant pas de pass annuel, le coût du billet d'entrée sera pris en charge par la commune. Afin de limiter le surcoût lié à cette sortie, il sera demandé aux parents des enfants ne disposant pas de pass, une participation de 20 euros en plus de la facturation habituelle du centre de loisirs.

Aussi, il est proposé de créer un tarif « Sortie Nigloland pour les enfants ne disposant pas de pass » s'élevant à 20 euros.

après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un tarif « Sortie Nigloland pour les enfants ne disposant pas de pass » s'élevant à 20 euros.

N° de délibération : 08_11072023

N°08 : CREATION DE TARIFS POUR LA LOCATION DE CHAPITEAUX :

Rapporteur : Madame Claudine ERARD

La commune de Bar-sur-Aube est propriétaire de chapiteaux 3m x 3m qu'elle utilise pour les manifestations qu'elle organise.

Depuis plusieurs mois, les services communaux reçoivent régulièrement des demandes d'associations, d'entreprises et de particuliers pour la location de ces chapiteaux. Afin de pouvoir répondre à ces demandes locales, il est proposé d'instaurer un tarif permettant la location de ces chapiteaux à la journée (50 euros) et au week-end (80 euros). Etant entendu qu'il appartiendra aux personnes souhaitant les louer de venir les chercher et les rapporter aux ateliers ou, s'ils sont dans l'impossibilité de les déplacer, qu'il sera fait application des tarifs de déplacements déjà en vigueur.

Il est par ailleurs précisé que la priorité sera donnée à l'utilisation de ces matériels pour l'organisation des manifestations communales et qu'il ne sera possible de les prendre en location que lorsqu'ils ne sont pas utilisés par la commune.

Monsieur le Maire expose que c'est une nouveauté car au départ ces chapiteaux n'ont pas été achetés pour être loués mais uniquement pour être utilisés lors des manifestations de la commune. Cependant ils sont de plus en plus demandés, nous avons des demandes pour presque tous les week-ends. Il ajoute que 50€ représentent environ 1/20^{ème} du prix d'achat. Monsieur Raynald INGELAERE souhaite savoir s'ils se montent et se démontent rapidement. Monsieur le Maire indique que c'est le cas pour les chapiteaux 3 x 3 mètres mais qu'il n'en est pas de même pour le barnum qui nécessite, quant à lui, 3 heures à 4 agents pour le montage et la même durée pour le démontage. Monsieur Régis RENARD précise qu'il s'agit d'un système parapluie facile d'utilisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** les tarifs de location, pour les chapiteaux 3m x 3m appartenant à la commune, suivants :

- Tarif journée : 50 euros
- Tarif week-end : 80 euros
- Caution : 300 euros

N° de délibération : 09_11072023

N°09 : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 10

Rapporteur : Madame Claudine ERARD

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

L'adhésion à la mission de médiation du CDG 10 est gratuite, seules les médiations sont facturées selon les conditions financières fixées annuellement par son Conseil d'administration.

Les tarifs 2023 par médiation sont de :

1. Des frais de dossier à hauteur de 50 € par saisine, destinés à contribuer aux coûts de mise en place de la mission, d'engagement de la procédure de médiation et de réponse aux éventuelles sollicitations du médiateur. En cas de pluralité de saisines d'agents sur un même dossier d'une collectivité, ce montant sera multiplié par le nombre de saisine.
2. Un forfait de base de 1.230 € comprenant :
 - le temps de médiation :
 - le cadrage de la médiation,
 - 2 séances de médiation,
 - le temps de préparation de ces réunions,
 - la relecture de l'accord (le cas échéant),
 - et l'établissement des documents de fin de médiation ;
 - le temps de déplacement
Toutefois, si à l'issue de la première réunion de médiation celle-ci n'aboutit pas, il sera facturé un forfait de 615 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.
3. Au-delà de 2 réunions, pour toute réunion supplémentaire il sera facturé un tarif horaire de 262 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.
4. Les frais de déplacement (indemnités kilométriques et péages) versés par le Centre de Gestion au médiateur sont refacturés au réel.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 10.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si avant, quand nous allions devant le tribunal administratif cela était gratuit. Monsieur le Maire indique avoir déjà eu le cas, il y a plusieurs années, d'un conflit entre des ATSEM et des professeurs qui avait nécessité le recours à un médiateur privé et que le recours à un médiateur privé avait coûté plusieurs milliers d'euros. Monsieur Raynald INGELAERE se dit interloqué par le coût. Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas toujours obligatoire d'avoir recours à une médiation. Monsieur Raynald INGELAERE ajoute ne pas être contre la médiation mais qu'il est favorable de ne pas aller jusque-là. Monsieur le Maire précise que cela n'est pas fréquent mais que cela peut arriver.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 10 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 10
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le n° 2022-433 du 25 mars 2022 susvisé et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **DIT** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 10 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N° de délibération : 10_11072023

N°10 : CONVENTION DE DISPONIBILITE POUR MISSIONS OPERATIONNELLES DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature, qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. (article L.723-11 du code de la sécurité intérieure).

Conformément à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure, la Ville de Bar-sur-Aube entend permettre à ses agents affectés à la Police Municipale d'effectuer, pendant leur temps de travail des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire, selon les modalités décrites dans la convention ci-joint annexée.

Les missions opérationnelles s'entendent comme les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les autorisations d'absence sollicitées seront accordées dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités du fonctionnement de la Ville de Bar-sur-Aube.

La mise à disposition du sapeur-pompier volontaire est réalisée physiquement au Centre d'Incendie et de Secours de Bar-Sur-Aube à travers la déclaration de sa disponibilité sur le système informatique de gestion opérationnelle du SDIS, tous les lundis à tour de rôle entre les agents de la Police Municipale, sapeurs-pompiers volontaires.

Durant les journées de mise à disposition, les missions opérationnelles seront prioritaires. Des tâches administratives et des travaux de maintenance pourront également être prévus dans le cadre du fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une volonté de la municipalité d'aider le centre de secours à être opérationnel le plus souvent possible. Il ajoute qu'il s'agit d'un coup de main important pour le centre de secours de Bar sur Aube.

Monsieur le Maire précise que lorsque les agents seront mis à disposition du centre de secours, ils continueront à être rémunérés par la collectivité mais, qu'en cas d'intervention, il a été demandé une subrogation c'est-à-dire que c'est la collectivité qui percevra leur indemnité. Il ajoute que le lundi semble être le meilleur jour en termes de charge de travail.

Monsieur Raynald INGELAERE félicite cette initiative qui est une bonne chose.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le SDIS de l'Aube régissant les modalités de disponibilité pour missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire, ci-jointe annexée

Questions diverses

- Ecole de danse :

Monsieur le Maire fait part de l'annonce récente faite par Madame Emilie TAPPREST, professeur de l'école de danse, de reprendre en gestion directe l'école de danse. L'école de danse ne sera donc plus gérée par la mairie à compter de la rentrée de septembre mais l'important est que cela ne change rien à l'organisation pour les utilisateurs.

Monsieur Raynald INGELAERE fait remarquer qu'il n'y aura plus de maîtrise sur les tarifs proposés. Monsieur le Maire indique que Madame Emilie TAPPREST a bien conscience qu'elle ne pourra pas jouer sur cette carte mais qu'en effet la municipalité n'en aura plus la maîtrise. Il ajoute que ce qui est important c'est qu'elle continue à assurer les cours de danse.

- Divers :

Monsieur Régis RENARD rappelle le déroulement des festivités du 13 juillet.

Monsieur Régis RENARD fait part aux élus que Léa FRISCH, cavalière baralbine, a été sacrée championne de France de poney il y a quelques jours. Il la félicite pour le doublement de ce titre qu'elle avait déjà obtenu l'an passé.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h00.